

Arrêt

n° 124 979 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par Mme X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 juillet 2013. Une déclaration d'arrivée a été établie le 18 juillet 2013.

1.2. En date du 5 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 23 décembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

D'autant plus que le montant des allocations de chômage est inférieur au (sic) 120% du revenu d'intégration sociale visés par l'article 40ter (sic) de la loi du 15/12/1980 (soit 120% de 1089,82 = 1307,78€). En effet, le montant maximum perçu est de 1008€ alors qu (sic) le minimum légal est de 1307€.

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le montant de 1008€ pour le mois de mai 2013 et est suffisant (sic) pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la demande de séjour de la personne concernée est refusée (sic).

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique (sic), de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, de la violation de la proportionnalité ».

La requérante soutient que « c'est à tort que la partie adverse soutient dans sa note d'observation (sic) qu'[elle] ne remplit plus les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 dans la mesure où le regroupant doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; Que la loi précitée parle de moyens et non de revenus ; Que s'agissant de moyens de subsistance, la partie adverse n'a pas répondu aux arguments [qu'elle a] développés (...) dans son recours en annulation ; Qu'elle s'est limitée par une motivation stéréotypée à faire référence au montant insuffisant des allocations de chômage ». La requérante signale qu'elle « est propriétaire d'un bien immobilier à Bruxelles, dont un appartement est donné en location ; Que le disponible outre les allocations familiales dont dispose la famille pour vivre est de 1.700 € par mois ; Que l'appréciation de la partie adverse est manifestement erronée et méconnaît l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».

La requérante estime par ailleurs que la décision querellée « méconnait (...) l'article 8 de la [CEDH] ; Que contrairement aux prétentions inexactes de la partie adverse, [elle] vit en famille depuis son arrivée sur le territoire et l'introduction de sa demande d'établissement ; Que la cellule familiale est existante ainsi que le démontrent les pièces de son dossier ; Qu'[elle] est mère de deux enfants étudiants ; Qu'elle mène une vie privée et familiale incontestable ». Elle conclut que « la partie adverse s'est ingérée dans sa vie privée et familiale et n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'argument, selon lequel « s'agissant de moyens de subsistance, la partie adverse n'a pas répondu aux arguments [qu'elle a] développés (...) dans son recours en annulation », n'est nullement avéré, la requérante restant au demeurant en défaut d'indiquer quels arguments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « s'est limitée par une motivation stéréotypée à faire référence au montant insuffisant des allocations de chômage », elle manque en fait, la partie défenderesse ayant également relevé dans sa décision que « rien n'établit dans le dossier que le

montant de 1008€ pour le mois de mai 2013 et est suffisant (*sic*) pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (*sic*) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...) (... ».

Quant au fait que la requérante « est propriétaire d'un bien immobilier à Bruxelles, dont un appartement est donné en location; Que le disponible outre les allocations familiales dont dispose la famille pour vivre est de 1.700 € par mois », le Conseil remarque, à l'examen du dossier administratif, que ces informations n'ont jamais été communiquées à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, en sorte que la requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en considération, et d'affirmer « Que l'appréciation de la partie adverse est manifestement erronée et méconnaît l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, se limitant à soutenir, de manière péremptoire, « Qu'elle mène une vie privée et familiale incontestable » et que « la partie adverse s'est ingérée dans sa vie privée et familiale et n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale ». Quant à l'allégation selon laquelle la requérante « est mère de deux enfants étudiants », le Conseil constate que cet élément, attesté par des documents joints à la requête introductory d'instance, est invoqué pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT